

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 861

présenté par

M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras et M. Viala

ARTICLE 15

I. – Après le mot :

« extra-embryonnaires »

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 4 :

« ne peuvent être entrepris sans autorisation de l’Agence de la biomédecine. Ces protocoles ne peuvent être autorisés que si : »

II. – En conséquence, après le même alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° La pertinence scientifique de la recherche est établie ;

« 2° La recherche, fondamentale ou appliquée, s’inscrit dans une finalité médicale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’alinéa 4 revient à autoriser la création sans condition, à partir de cellules souches pluripotentes induites, de gamètes artificiels (cellules dérivées à partir d’une cellule de peau par exemple).

Après avoir créé des gamètes artificiels, les chercheurs pourraient être tentés de les fusionner et de créer des embryons à partir de ces cellules artificielles. Ils pourraient créer des embryons pour la recherche en violation de l’alinéa 1er de l’article L 2151-2 du code de la santé publique et de l’article 18 de la Convention d’Oviedo.